

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL349

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 15

À l'alinéa 5, substituer aux mots:

« , lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, »

les mots :

« à leur demande, être habilitées par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de remplacer l'habilitation très lourde donnée par la loi ou le règlement aux collectivités territoriales de pouvoir déroger aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences par une habilitation, plus souple, à leur demande, par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat.